

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° DP04629622X0002</b>
<b>Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT</b>	date de dépôt : 16/02/2022 date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt :  demandeur: EIRL PIERRE Laurent pour : 2 serres de 6mX30m, hauteur 3.5m adresse terrain : Route de l'Aiguille 46140 Saint-Vincent-Rive-d'Olt

**ARRÊTÉ**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT**

**Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT,**

Vu la déclaration préalable présentée le 16/02/2022 par : EIRL PIERRE Laurent, demeurant : Route de l'Aiguille 46140 Saint-Vincent-Rive-d'Olt ;

Vu l'objet de la déclaration :

Pour : 2 serres de 6mX30m, hauteur 3.5m;

sur un terrain situé : Route de l'Aiguille 46140 Saint-Vincent-Rive-d'Olt ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013;

Vu le règlement de la zone Ua du document d'urbanisme ;

Considérant que le projet consiste à l'installation de deux serres en zone Ua de la Commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt ;

Considérant les dispositions réglementaires de l'Article U 1 du PLU susvisé, qui stipulent : « Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :1.1. Les constructions et installations à usage : industriel, de commerce, d'artisanat, d'entrepôt, agricole. » ;

Considérant le projet contrevient à l'Article U 1 du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet doit être refusé ;

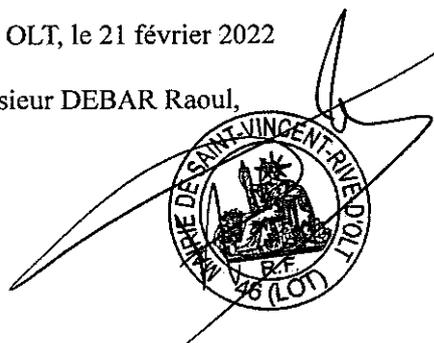
**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE**

**Il est fait opposition à la déclaration préalable DP04629622X0002.**

SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT, le 21 février 2022

Monsieur Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.